

vertu du Programme d'initiatives locales, a) pour quel montant total, b) quel est le nombre de projets acceptés au 31 décembre 1972, c) pour quel montant, d) à cette même date, quel est le nombre de projets approuvés pour la province de Québec, e) dans quels comtés et combien par comté? (Document parlementaire n° 291-2/208)

M. Reid, secrétaire parlementaire du président du Conseil privé, dépose la réponse aux ordres susdits.

Il est donné lecture de l'ordre relatif à l'étape du rapport du Bill C-124, Loi modifiant la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage (N° 1), rapporté sans amendement par le Comité permanent du travail, de la main-d'œuvre et de l'immigration.

M. Alexander, appuyé par M. Baldwin, propose,—Que le Bill C-124, Loi modifiant la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage (N° 1), soit modifié par le retranchement, à la page 1, des lignes 4 et 5 et la substitution de ce qui suit:

«1. Le paragraphe 137(4) de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(4) Le total non remboursé des avances faites en vertu du présent article ne doit à aucun moment dépasser neuf cents millions de dollars sauf lorsqu'une avance est approuvée par une résolution de la Chambre des communes présentée et adoptée en conformité des règles de cette Chambre.»

M. Nielsen, appuyé par M. Wagner, propose,—Que le Bill C-124, Loi modifiant la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage (N° 1), soit modifié par le retranchement, à la page 1, des lignes 4 et 5 et la substitution de ce qui suit:

«1. Le paragraphe 137(4) de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(4) Nonobstant les dispositions de l'article 23 de la Loi sur l'administration financière, le total non remboursé des avances faites en vertu du présent article ne doit à aucun moment dépasser neuf cents millions de dollars.

M. Baldwin, appuyé par M. Alexander, propose,—Que le Bill C-124, Loi modifiant la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage (N° 1), soit modifié par le retranchement, à la page 1, des lignes 6 à 27 inclusivement et la substitution de ce qui suit:

«2. La somme, s'il en est, qui peut être autorisée aux fins de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage au cours de l'année financière se terminant le 31 mars 1973, en vertu du crédit L30a (Main-d'œuvre et Immigration) du budget supplémentaire (A) de 1972-1973 déposé à la Chambre des communes le 8 janvier

1973, est, nonobstant toute autre disposition de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*, réputée être une affectation de crédit visée à l'alinéa 133b) de cette loi.»

Il s'élève un débat;

DÉCISION DE M. L'ORATEUR

M. L'ORATEUR: Les honorables députés pourraient se reporter au commentaire 246 (3) ainsi qu'au commentaire 250 (4). J'ai l'impression et je crains que, non seulement l'amendement proposé par l'honorable député, mais les autres aussi introduiraient peut-être un principe nouveau, et je crois de plus qu'ils empièteraient sur les droits de la Couronne en matière de finance. C'est un domaine qui me crée des difficultés et c'est un domaine dont a traité l'honorable député de Hamilton-Ouest (M. Alexander).

Je remercie les honorables députés de leurs commentaires très intéressants. Comme je l'ai dit plus tôt cet après-midi, j'ai mûrement réfléchi à ces nombreux amendements et ils me préoccupent vivement. Je les ai étudiés en me référant à May, Beauchesne, Bourinot et, il va sans dire, au Règlement. J'ai espéré trouver là certains éclaircissements qui auraient permis à la présidence de les accepter. Je comptais aussi que les députés pourraient me persuader que ces amendements étaient recevables en vertu de l'article 55 du Règlement afin qu'on pût discuter de cette mesure importante.

Malgré les arguments qu'on a avancés cet après-midi, j'éprouve beaucoup de difficultés à accepter la recevabilité de ces amendements. J'insiste sur le fait que j'ai pris la peine d'étudier les arguments apportés par les participants à ce débat à l'appui de la recevabilité des amendements. J'ai été particulièrement impressionné par les arguments de l'honorable député du Yukon (M. Nielsen). Les précédents qu'il a cités m'ont donné l'impression que si je siégeais au tribunal, j'aurais conclu qu'il s'est donné beaucoup de peine pour présenter des arguments très convaincants en faveur de ce qui, fondamentalement, était un cas difficilement défendable.

L'honorable député admettra, comme tout député qui s'intéresse aux précédents et à la procédure, que ces amendements ne représentent même pas un cas limite. Il me serait extrêmement difficile de concilier mon opinion de questions de ce genre avec mon acceptation des amendements. J'espérais qu'on parviendrait à un accommodement mais, je le répète, il me serait difficile de les accepter.

Mes objections à leur égard sont celles que j'ai exposées quand, à la suggestion faite précédemment au cours de la discussion par le député du Yukon, j'ai émis mes réserves à leur sujet. Des arguments contre ont été présentés et l'honorable député du Yukon a cité un très intéressant commentaire du chapitre XXVII de la 18^e édition de May. J'ai l'impression que cette citation est plus historique qu'autre chose. Il a lui-même reconnu qu'une